d'assassinat volontaire et elle reconnut sa culpabilité. La loi étant ce qu'elle était alors, elle fut accusée de meurtre. Son avocat ne convoqua aucun témoin, et toute sa défense s'est faite par contre-interrogatoire. qui était venu me voir. Il m'a dit que le jury avait été dominé par un individu extrêmement volontaire qui avait une aversion presque pathologique pour tout crime comportant vol et violence. Mais, en l'occurrence, le vol

La remarque de la mère après son accouchement, fut expliquée par le fait qu'elle n'avait pas vu l'enfant et que ses instincts maternels n'avaient pas été éveillés. Ses remarques où elle disait vouloir se débarrasser de l'enfant ont été présentées sous un jour tout différent lorsque les deux infirmières convoquées par la poursuite ont admis que l'accent était tombé sur les mots «est-ce possible» et que la mère avait effectivement dit «Comment est-ce possible de se débarrasser d'un bébé comme celui-là»? et appuyant sur les mots «Comment est-ce possible». Ce fait, ajouté à la déclaration selon laquelle la mère embrassait et nourrissait son enfant, contredisait complètement l'interprétation formulée par le ministère public.

Quant à l'autre déclaration attribuée à la mère, tout son sens en est modifié, lorsque l'on rapporte la phrase du milieu à la dernière partie et non à la première. Autrement dit, elle a admis avoir assassiné son enfant accidentellement en l'ayant trop couvert dans son lit; puis elle a dit que, ne sachant qu'en faire, elle l'avait mis dans une boîte. Quant à l'aveu d'homicide volontaire, l'inspecteur a admis avoir commis une erreur; qu'il ne l'avait jamais accusée d'homicide volontaire mais simplement d'avoir causé la mort de l'enfant.

Dans ce procès, un brillant avocat de la défense, doué d'un sens du moment psychologique et du tragique, qui avait lui-même récemment été éprouvé dans des conditions analogues, a assuré la défense. Un juge remarquable et sympathique présidait au procès et le jury était bienveillant. Le verdict rendu a été le bon. Cependant, à mon avis, dans un autre cas il aurait pu se produire, si l'avocat de la défense avait cherché à exclure les déclarations, qu'il ne réussisse pas et, comme cela se passe dans huit procès sur dix, le verdict aurait été celui de meurtre.

Bien entendu, en l'occurrence, justice a été faite. Cependant, je me souviens d'une affaire à laquelle j'ai participé il y a quelques années; un jeune garçon de 19 ans a été jugé, condamné et en fin de compte exécuté. Cela se passait il y a plus de 30 ans. Dans ce cas-là, les éléments de preuve cadraient très bien, à mon avis, avec l'insanité et assurément avec un verdict d'homicide involontaire. Le jury a rendu un verdict de culpabilité de meurtre, recommandant vivement la clémence. En fin de compte, le garçon a été exécuté.

Plusieurs années plus tard, j'ai eu l'occasion de discuter de cette affaire avec l'un des jurés

avait été dominé par un individu extrêmement volontaire qui avait une aversion presque pathologique pour tout crime comportant vol et violence. Mais, en l'occurrence, le vol et la violence n'avaient pas été le mobile du crime, du moins, pas le mobile essentiel. Après le crime, le jeune garçon avait revêtu une paire de pantalons et une chemise appartenant à la victime, et dans les pantalons se trouvait une pièce de 50 cents. Ce membre de jury s'en est servi pour prouver qu'il y avait eu vol et violence et il a dominé les délibérations à tel point qu'un verdict de culpabilité de meurtre a été rendu. Les autres membres du jury ont racheté leur conscience en recommandant la clémence mais sans résultat, car le jeune garçon a été pendu.

Ces choses-là se produisent dans nos procès criminels. Dans notre système de pénologie et de mise en liberté provisoire, il y a toujours espoir de redresser un tort, de faire correspondre le châtiment au crime, si c'est nécessaire après coup. Mais on ne peut réveiller les morts pour leur manifester notre regret, pour leur avouer que nous avons commis une erreur et que nous ne voulions vraiment pas les pendre. C'est sur des caprices comme celui-ci, sur de minces vétilles semblables que repose la question de vie et de mort. Peut-on confier en toute sécurité à ces méthodes la vie des membres de notre société? Ce sont des membres parfaits il est vrai, mais des membres imparfaits d'une société imparfaite, et nous devons au moins accepter notre part de responsabilité collec-

Chacun d'entre nous a étudié avec angoisse et inquiétude l'histoire de ce sujet macabre qu'est la peine capitale. Je dois conclure sur cette note, monsieur l'Orateur: nous devons conclure qu'il y a un mouvement lent mais inflexible vers un usage atténué de cet instrument barbare et démodé qu'est l'exécution qui, en dépit d'arguments visant à prouver le contraire, est encore pour trop de gens l'arme du châtiment et de la vengeance. Quelqu'un peut-il vraiment douter que le résultat définitif de ces délibérations sera le même que dans d'autres pays civilisés: l'abolition de la peine capitale? Pourquoi alors le Canada serait-il parmi les derniers à abolir la peine capitale? Monsieur l'Orateur, faisons-le maintenant.

• (4.00 p.m.)

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Je suis heureuse, monsieur l'Orateur, d'avoir l'occasion de participer au débat, non pas—la Chambre le comprend sans doute—comme membre du cabinet, mais comme député prenant la parole au sujet d'une mesure d'ini-